

Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 2003/0233(CNS) Procédure terminée |
| Prêts de la Communauté aux pays tiers: Fonds de Garantie et nouveaux États membres, transfert du Fonds vers le budget Modification Règlement (EC) No 2728/94 1993/1004(CNS) Sujet 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie 8.20.08 Volet économique et monétaire et élargissement 8.70.01 Financement du budget, ressources propres | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | GUE/NGL SEPPÄNEN Esko | 04/11/2003 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense | V/ALE ISLER BÉGUIN Marie Anne | 04/11/2003 |
| | ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Agriculture et pêche | Réunion 2633 | Date 21/12/2004 |
| Commission européenne | DG de la Commission Affaires économiques et financières | Commissaire | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 13/10/2003 | Publication de la proposition législative | COM(2003)0604 | Résumé |
| 05/11/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 17/03/2004 | Vote en commission | | Résumé |
| 17/03/2004 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0199/2004 | |
| 31/03/2004 | Décision du Parlement | T5-0229/2004 | Résumé |
| 21/12/2004 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 21/12/2004 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 31/12/2004 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2003/0233(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EC) No 2728/94 1993/1004(CNS) |
| Base juridique | Traité Euratom A 203; Traité CE (après Amsterdam) EC 308 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | BUDG/5/20204 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|------|--------|
| Document de base législatif | COM(2003)0604 | 13/10/2003 | EC | Résumé |
| Cour des comptes: avis, rapport | RCC0010/2003 JO C 019 23.01.2004, p. 0003-0003 | 17/12/2003 | CofA | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0199/2004 | 17/03/2004 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T5-0229/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0448-0544 E | 31/03/2004 | EP | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2006)1460 | 16/11/2006 | EC | |
| Document de suivi | COM(2006)0695 | 16/11/2006 | EC | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

| |
|---|
| Règlement 2004/2273 JO L 396 31.12.2004, p. 0028-0029 Résumé |
|---|

Prêts de la Communauté aux pays tiers: Fonds de Garantie et nouveaux États membres, transfert du Fonds vers le budget

OBJECTIF : modifier le règlement 2728/94/CE/Euratom instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, dans la perspective de l'adhésion de nouveaux États membres prévue pour le 1er mai 2004. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : le Fonds de garantie couvre les prêts garantis et les garanties de prêts octroyés aux pays tiers. L'entrée dans l'UE de dix pays dès 2004 aura un effet sur le Fonds, puisque plusieurs de ces pays ont bénéficié de prêts de la BEI garantis par le budget de l'UE. Les prêts garantis accordés à ces pays ne seront plus couverts par le montant objectif dès le moment où ils intégreront l'Union. Les garanties en elles-mêmes seront maintenues, mais les risques en cours seront supportés directement par le budget communautaire. La même situation se reproduira dans le cas de nouvelles adhésions. La Commission propose une modification du règlement 2728/94/CE/Euratom afin d'établir des règles pour traiter l'ensemble de ces situations et d'assurer le transfert en bon ordre de ces engagements du Fonds vers le budget. Ces règles s'appliqueront aux cas semblables qui se présenteront lors de futures adhésions. La modification proposée change aussi le délai prévu pour la présentation d'un rapport annuel au Parlement, au Conseil et à la Cour des comptes sur la situation du Fonds et sa gestion au cours de l'année écoulée. Parallèlement à sa proposition, la Commission présente un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du Fonds de garantie. Ce rapport

conclut que le Fonds a de nouveau atteint ses principaux objectifs au cours de la période 1998-2002. Sur la base des prévisions actuelles concernant les opérations de prêts garantis et de la révision proposée du mandat général de prêt de la BEI, exposée dans l'examen à mi-parcours de la Commission, il n'a été identifié aucun besoin immédiat de modifier les paramètres du Fonds. La Commission envisage cependant d'introduire quelques améliorations techniques dans les procédures de provisionnement du Fonds afin d'en faciliter encore le fonctionnement. Ces améliorations ne nécessiteront aucune modification du règlement. IMPLICATIONS FINANCIERES : il s'agit d'une opération exceptionnelle liée à l'adhésion de pays tiers. Le chiffre de 343 millions d'euros à reverser au budget communautaire après l'adhésion en 2004 est obtenu par le calcul suivant: encours estimé à la date d'adhésion * taux cible = 3.808 millions d'euros * 9% = 343 millions. Ce calcul est conforme au mécanisme du Fonds de garantie qui veut que le montant détenu dans le Fonds corresponde au "montant objectif" (actuellement 9% de l'encours des engagements). Le montant à déprovisionner dépend donc de ce seul paramètre, indépendamment de la façon dont il a été provisionné par le passé. Des cas semblables se présenteront à nouveau lors de l'adhésion d'autres pays tiers.?

Prêts de la Communauté aux pays tiers: Fonds de Garantie et nouveaux États membres, transfert du Fonds vers le budget

Dans son avis 10/2003 portant sur le projet de règlement modifiant le règlement 2728/94/CE du Conseil instituant le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, la Cour des Comptes regrette que la proposition de la Commission allonge le délai prévu pour la présentation du rapport annuel concernant le Fonds du 31 mars au 30 juin de chaque année. Elle considère que ce rapport contient des informations utiles pour ses travaux d'audit annuel qui sont effectués suite à la présentation du compte de gestion et du bilan financier du Fonds à partir du mois d'avril et jusqu'au mois de juin. Elle espère donc pouvoir continuer à disposer de ces informations à une date utile.?

Prêts de la Communauté aux pays tiers: Fonds de Garantie et nouveaux États membres, transfert du Fonds vers le budget

La commission a adopté le rapport de M. Esko Olavi SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN) qui approuve la proposition en procédure de consultation, sujette à une série d'amendements techniques et de modifications rédactionnelles.

Prêts de la Communauté aux pays tiers: Fonds de Garantie et nouveaux États membres, transfert du Fonds vers le budget

En adoptant le rapport de M. Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN), le Parlement se rallie, pour l'essentiel, à la position de sa commission au fond et approuve la modification du règlement 2728/94/CE, Euratom instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Seuls quelques amendements techniques ont été adoptés. Ainsi, le Parlement considère-t-il que les prêts du Fonds de garantie Euratom octroyés aux pays tiers ne devraient, à l'avenir, être octroyés que conformément à la décision 94/179/Euratom (financement de projets visant à renforcer l'efficacité nucléaire dans certains pays tiers), ce qui implique que des prêts ne pourraient plus être octroyés aux pays tiers pour le financement de nouvelles centrales nucléaires mais uniquement pour des mesures d'amélioration du degré de sécurité des installations existantes. Parallèlement, puisque les prêts de la BEI en faveur des pays adhérents ne seront plus couverts par le Fonds de garantie, une marge complémentaire pour des prêts destinés à d'autres pays/régions devrait être dégagée. Cette marge se monterait à quelque 2.180 mios EUR. La Plénière a précisé, dans un amendement au rapport, qu'une proposition distincte avait été présentée par la Commission afin de déterminer l'utilisation potentielle de cette somme. Dans la foulée, le Parlement précise que le montant provisionné au Fonds de garantie pour les prêts qu'il ne couvrira plus sera d'environ 343 mios EUR. Il demande, en conséquence, que ce montant soit reversé au budget de l'Union sous forme de recettes. À noter encore que le Parlement demande que le rapport annuel sur la mise en oeuvre du Fonds soit présenté au Parlement pour le 31 mai et non pour le 30 juin comme proposé par la Commission.?

Prêts de la Communauté aux pays tiers: Fonds de Garantie et nouveaux États membres, transfert du Fonds vers le budget

OBJECTIF : modifier le règlement 2728/94/CE/Euratom instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, eu égard à l'adhésion de nouveaux États membres le 1er mai 2004.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE, Euratom) 2273/2004 du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

CONTENU : le présent règlement traite de l'incidence qu'a sur le Fonds de garantie l'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux pays en 2004. Les modifications apportées au règlement 2728/94 visent à assurer le transfert en bon ordre des engagements du Fonds vers le budget communautaire. Ces règles s'appliqueront aux cas semblables qui se présenteront lors de futures adhésions. Le nouveau règlement modifie aussi le délai prévu pour la présentation d'un rapport annuel au Parlement, au Conseil et à la Cour des comptes sur la situation du Fonds et sa gestion au cours de l'année écoulée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/01/2005.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/05/2004.

Prêts de la Communauté aux pays tiers: Fonds de Garantie et nouveaux États membres, transfert du Fonds vers le budget

La Commission a présenté un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du Fonds de garantie. Le Fonds de garantie a été institué en 1994 par le règlement 2728/94 du Conseil (CE, Euratom) pour limiter l'incidence budgétaire des appels de garanties accordées au titre du budget communautaire pour des opérations de prêt dans des pays tiers et pour créer un instrument de discipline budgétaire. Les prêts couverts par le Fonds concernent trois instruments différents qui bénéficient d'une garantie au titre du budget des Communautés: prêts extérieurs de la Banque européenne d'investissement (BEI), prêts extérieurs d'Euratom et prêts au titre de l'assistance macro-financière (AMF) de l'UE en faveur de pays tiers.

À la fin de 2005, le Fonds couvrait un montant de 13,680 milliards d'euros de prêts garantis, dont 13,554 milliards d'euros d'encours et 126 millions d'euros pour des intérêts échus, tandis que les avoirs du Fonds s'élevaient à 1,324 milliard d'euros. Il faut noter qu'au début de 2005, un montant de près de 339 millions d'euros a été reversé au budget communautaire à la suite de l'élargissement, réduisant ainsi la taille du Fonds.

Le Fonds est alimenté au moyen d'une «réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers» au titre du budget général de l'Union européenne. L'accord sur le nouveau cadre financier 2007-2013 implique un changement dans l'origine du financement du Fonds, puisque la réserve budgétaire de la ligne budgétaire ad hoc 6 sera remplacée par un financement au titre de la ligne budgétaire 4 (dépense obligatoire). Il s'agit d'un changement important des modalités d'octroi des ressources budgétaires nécessaires au Fonds. Un montant annuel de 200 millions d'euros à prix courants, soit 1,4 milliard d'euros pour la période 2007-2013, a été prévu dans les enveloppes financières qui sous-tendent l'accord sur le nouveau cadre financier pour provisionner le Fonds.

Le rapport conclut que depuis sa mise en place en 1994, le Fonds remplit efficacement sa mission principale qui consiste à amortir les chocs pour le budget de l'Union. L'un des objectifs du rapport est également de déterminer si le fonctionnement du Fonds et ses paramètres sont toujours adéquats et de proposer des améliorations le cas échéant. En ce qui concerne le fonctionnement du Fonds, on a jugé que le mécanisme de provisionnement pouvait être amélioré, et une proposition législative a été présentée par la Commission dans ce sens en avril 2005 en vue d'améliorer l'efficacité budgétaire (voir [CNS/2005/0025](#))

Au stade actuel, aucune raison ne justifie une modification des paramètres du Fonds. Toutefois, dès lors que les propositions de la Commission concernant le nouveau mandat de la BEI pour ses prêts à l'extérieur et le nouveau mécanisme de provisionnement ne sont pas encore adoptées et qu'elles sont susceptibles d'être modifiées, la Commission a l'intention d'adresser un nouveau rapport d'ensemble au Conseil et au Parlement européen. Ce rapport serait prêt en 2010 au plus tard, et plus tôt s'il apparaissait nécessaire de modifier un paramètre du Fonds. Il examinerait les paramètres du Fonds après une décision sur le mécanisme de provisionnement compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du nouveau mandat de la BEI.